

Gouvernement du Québec

## Décret 459-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le Conseil des Abénakis de Wôlinak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 septembre 2018, l'Entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1216-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE cette entente spécifie que le Conseil d'Odanak est seul responsable de la gestion administrative du Corps de police des Abénakis et qu'il pourvoit à son organisation;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la pandémie de la COVID-19 a entraîné des dépenses exceptionnelles pour le Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent contribuer au financement lié à l'ajout d'un policier pour le Corps de police des Abénakis;

ATTENDU QUE le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 afin d'y prévoir un financement supplémentaire exceptionnel pour couvrir des dépenses liées à la pandémie de la COVID-19 et les coûts liés à l'ajout d'un policier pour cette période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021 entre le Conseil des Abénakis d'Odanak, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74513

Gouvernement du Québec

## Décret 460-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et l'octroi d'une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028

ATTENDU QUE le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 23 août 2018, l'Entente sur la prestation des

services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028, qui prévoit une contribution du Québec au montant de 3 279 439 \$ pour la prestation des services policiers, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1213-2018 du 15 août 2018;

ATTENDU QUE les parties souhaitent modifier cette entente afin notamment d'y ajouter une contribution associée à un effectif policier supplémentaire à partir de l'exercice financier 2020-2021, pour la prestation des services policiers dans cette communauté;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions de la ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au Conseil de bande Timiskaming pour la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028;

ATTENDU QUE la contribution totale du Québec pour cette entente passera ainsi de 3 279 439 \$ à 3 934 598 \$, représentant dorénavant un montant maximal de 289 377 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, un montant maximal de 297 335 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, un montant maximal de 379 845 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant maximal de 390 291 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 401 024 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 412 052 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, un montant maximal de 423 382 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, un montant maximal de 435 025 \$ pour l'exercice financier 2025-2026, un montant maximal de 446 988 \$ pour l'exercice financier 2026-2027 et un montant maximal de 459 279 \$ pour l'exercice financier 2027-2028;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 1 à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028 entre le Conseil de bande Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer une contribution additionnelle maximale de 655 159 \$ au Conseil de bande Timiskaming pour la prestation des services policiers dans la communauté de Timiskaming pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2028.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET